

(N° 145.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1922

Projet de Loi instituant un Fonds des Communes.

(Voir les n^{os} 61, 147, 180, 183, 191, 220 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 26, 27, 28 avril et 8 juin 1922, les n^{os} 89 et 108 du Sénat.)

AMENDEMENT

ART. 3.

Remplacer le 1^o et 2^o par :

1^o Cinq dixièmes au prorata du revenu cadastral.

Ces revenus sont ceux imposés pour l'année antérieure à celle de la répartition.

DU FOUR.
LIMAGE.

ART. 3.

Nummers 1^o en 2^o te lezen als volgt :

1^o Vijf tienden naar verhouding van het kadastraal inkomen.

Deze inkomens zijn die, belast voor het jaar, dat aan dit der verdeeling voorafgaat.